

Nutrition & santé

N° 50
Septembre 2011



SOMMAIRE

EDITO 1

- La Déclaration nutritionnelle

INTERVIEW 2 & 3

- Interview d'Antoine de BROSES, avocat du cabinet HOGAN LOVELLS, spécialisé en droit des produits alimentaires

ACTUALITES 5

- Le coup de cœur du comité scientifique
- L'EFSA termine l'évaluation des allégations de santé fonctionnelle génériques

EVENEMENTS 5

- NATEXPO, du 14 au 16/10/2011, Paris Nord Villepinte, Hall 8

VALORIAL PUBLIE AUSSI

Liv^[e] Actus du pôle
Sciences & Technologies
Tendances Alimentaires

Pour les recevoir, contactez-nous

La Déclaration nutritionnelle :

un acte fort et un droit reconnu pour tous les consommateurs.

Réduire sa consommation en sel, en acides gras saturés, ou bien trouver les sources naturelles en calcium, en magnésium, en vitamines ou en oméga 3, voilà le parcours du combattant du consommateur simplifié.

L'Europe s'est enfin décidée à harmoniser ses règles d'étiquetage des aliments préemballés et rend obligatoire la déclaration nutritionnelle. Les règles sont précises et visent notamment à l'amélioration de la lisibilité des allergènes sur la liste des ingrédients, à l'augmentation de la taille des caractères.

Voilà qui ressemble fort aux règles pratiquées depuis quelques années aux Etats-Unis et au Canada.

Energie, protéines, glucides et sucres, lipides et acides gras saturés, sel : soit 7 éléments obligatoires.

Etait-ce pour respecter le nombre 7, nombre magique et mythique, que les fibres ont été exclues du groupe et même interdites de séjour sur la face avant des emballages ? Les plans PNNS successifs nous ont pourtant convaincus de l'« essentialité » de la recherche de ce nutriment que notre alimentation n'apporte pas suffisamment...

Pourquoi aussi cette différenciation du sodium et du sel quand toutes les tables de composition des aliments fournissent le taux de sodium ? La notion de sel est confuse pour le consommateur : s'agit-il de sel ajouté, s'agit-il de sel équivalent calculé à partir d'un sodium d'origine intrinsèque et d'un sel ajouté ?

Mais qu'importent ces attermoissements qui finiront par se faire oublier devant l'essentiel :

Les consommateurs ne sont pas tous en bonne santé ; certains sont fragilisés par l'âge, par les maladies métaboliques telles que le diabète, l'obésité, l'hypertension, les maladies cardiovasculaires ou encore par la fragilisation osseuse, les intolérances et les allergies ; alors ceux-là trouveront dans cette perspective de déclaration nutritionnelle obligatoire un début de réponse objective à l'amélioration de leur santé et leur bien-être et c'est tant mieux.

Loïc ROGER

PDG LRBEVA NUTRITION

Antoine de
BROSSES

Avocat du Cabinet
HOGAN LOVELLS,
Spécialisé en droit des
produits alimentaires



Nouveau règlement Information des consommateurs : aspects juridiques

VALORIAL NUTRITION : Dans quel contexte le nouveau règlement relatif à l'Information des Consommateurs a-t-il vu le jour ? Quels en sont les objectifs et les grandes lignes ?

Antoine de Brosse : Il faut tout d'abord préciser que ce règlement n'est pas encore formellement adopté, puisqu'il faut encore attendre que le Conseil de l'Union européenne accepte la version adoptée en deuxième lecture par le Parlement européen. Quelques ajustements ne sont pas à exclure, mais le texte final devrait en principe être adopté d'ici la fin de l'année.

Ce texte poursuit de nombreux objectifs et modifie ou complète, par petites touches, diverses règles sur l'étiquetage. Les principales règles ne changent pas.

L'objectif de ce texte est de renforcer l'information du consommateur et de simplifier la réglementation, en réunissant dans un seul texte des dispositions qui figuraient dans plusieurs directives (ex : directive n° 2000/13 sur les règles générales d'étiquetage, directive n° 90/496 sur l'étiquetage nutritionnel et diverses directives sur des mentions d'étiquetage spécifiques). En outre, il s'agit d'un règlement et non plus d'une directive, ce qui signifie qu'il sera directement applicable sans avoir besoin d'être transposé par des textes nationaux. Cela procurera de la sécurité juridique aux industriels, car les règles seront les mêmes partout en Europe et entreront en vigueur au même moment.



L'information du consommateur est renforcée en rendant l'étiquetage nutritionnel obligatoire, en renforçant les cas dans lesquels l'origine doit être indiquée, en précisant les règles de lisibilité des mentions, les règles sur les pratiques loyales en matière d'étiquetage etc...

Ce texte renforce aussi la sécurité du consommateur en imposant par exemple l'étiquetage des allergènes aux aliments non préemballés.

Il précise également les responsabilités en matière d'étiquetage, notamment entre industriels et distributeurs.

Il fixe des règles pour les ventes de denrées alimentaires à distance (ex : par Internet).

Le règlement prévoit aussi qu'il pourra être complété sur de nombreux aspects par des règlements d'application de la Commission européenne.

VN : Qui est concerné par ce nouveau règlement ? A quel type de denrées alimentaires ces nouvelles règles d'étiquetage s'appliqueront-elles ?

ADB : Toutes les entreprises sont concernées, de manière directe ou indirecte. Le règlement ne concerne que les denrées alimentaires destinées au consommateur final ou aux collectivités.

Néanmoins, les fournisseurs d'ingrédients se verront exiger par leurs clients, qui fabriquent des produits finis, la fourniture d'informations et de justifications permettant de faire un étiquetage conforme.

Le règlement s'applique à toutes les denrées alimentaires, même s'il existe des règles particulières pour les denrées non préemballées

VN : De quel délai les industriels disposent-ils pour mettre en application ces nouvelles règles ?

ADB : Les délais ne sont pas encore fixés dans le projet. Le principe de mesures transitoires pour une période de trois ans semble acquis. Certaines dispositions pourront aussi entrer en vigueur plus vite que d'autres. Il faudra attendre la dernière version du texte pour connaître ces délais.

VN : Quelles évolutions le nouveau règlement prévoit-il au niveau des mentions obligatoires ?

ADB : Le principal changement consiste à avoir imposé un étiquetage nutritionnel à tous les aliments, sauf quelques exceptions (ex produits non transformés).

Le règlement a aussi imposé une taille minimale de caractères (1,2 mm) pour les mentions obligatoires qui devront en outre être clairement lisibles (ex : contraste).



VN : Des dispositions particulières sont-elles prévues concernant la dénomination de vente, mention clé pour les consommateurs ?

ADB : Le projet a défini de nouvelles exigences dans plusieurs cas particuliers, qui obligent les professionnels à compléter la dénomination de vente.

Les denrées congelées, qui ont ensuite fait l'objet d'une décongélation devront être accompagnées de la mention : "décongelé". Cette exigence ne s'appliquera pas aux ingrédients décongelés présents dans le produit fini, ni aux denrées pour lesquelles la décongélation n'affecte pas la sécurité, ni la qualité de l'aliment.

Pour les denrées dans lesquelles un ingrédient que les consommateurs s'attendent à trouver a été remplacé par un ingrédient de substitution, la dénomination de vente devra être complétée par une mention sur l'ingrédient de substitution.



Les produits à base de viande, préparations de viande et les produits de la pêche contenant des protéines ajoutées devront le préciser avec le nom du

produit.

La dénomination des produits à base de viande qui prennent l'apparence d'un morceau doit être complétée par l'indication de l'eau ajoutée, si celle-ci représente plus de 5 %.

Les produits à base de viande ou de produits de la pêche reconstitués, qui donnent l'impression d'être faits d'une seule pièce, doivent comporter la mention "viande (ou poisson) reconstituée".

VN : Au sujet de l'étiquetage de la liste des ingrédients, quels sont les principaux changements ?

ADB : Les règles générales sur la liste des ingrédients sont complétées sur les points suivants.

Les ingrédients utilisés sous une forme de nanomatériau doivent être précédés du mot "nano" entre crochets.

Les modalités d'indication des substances allergènes sont précisées.

Les représentations graphiques utilisées pour un ingrédient ne peuvent suggérer sa présence, alors que celui-ci, présent habituellement, a été remplacé par un ingrédient différent.

La projet oblige à préciser de manière plus importante la nature des huiles et graisses utilisées, en indiquant l'origine des huiles et graisses végétales et en indiquant si elles ont été hydrogénées (huiles végétales et animales).

VN : Quelles mesures ont été prises pour améliorer la visibilité des substances allergènes ?

ADB : L'indication des allergènes devient obligatoire aussi pour les denrées non préemballées.

Il est prévu que la substance allergène doit être mise en évidence par une impression qui la distingue nettement du reste de la liste des ingrédients.

Si la substance allergisante est contenue dans plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques, il faudra l'indiquer à chaque fois.

VN : La question de l'étiquetage du pays d'origine a fait débat. Quelles décisions ont finalement été retenues ?

ADB : La règle ancienne est maintenue : l'origine ne doit figurer que s'il existe un risque de confusion si elle n'est pas mentionnée. Elle est ensuite complétée par de nouvelles dispositions. L'origine doit être indiquée pour la plupart des viandes (porcine, ovine, caprine, volailles). C'était déjà le cas pour la viande bovine depuis la crise de l'ESB.

L'origine devra aussi être indiquée lorsque l'origine ou la provenance de la denrée est mentionnée sur l'emballage et n'est pas celle de son ingrédient primaire.

La Commission devra aussi présenter au Parlement des rapports sur l'opportunité de rendre obligatoire l'indication de l'origine ou de la provenance dans d'autres cas (ex : lait, produits ne comportant qu'un seul ingrédient, viande utilisée comme ingrédient etc..).

VN : Concernant l'étiquetage nutritionnel, quel en est le contenu obligatoire ? Avec quels éléments peut-il être complété ?

ADB : L'étiquetage nutritionnel est devenu obligatoire pour toutes les denrées, sauf exception.

Ensuite, le projet a supprimé la distinction entre Groupe 1 et Groupe 2. La déclaration nutritionnelle obligatoire doit désormais inclure les éléments suivants : la valeur énergétique, la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Cette déclaration peut être complétée par l'indication d'un ou plusieurs des éléments suivants : acides-gras mono-insaturés, polyinsaturés, polyols, amidon, fibres alimentaires, vitamines et minéraux à certaines conditions.

Le projet précise également quelles sont les informations nutritionnelles qui peuvent être répétées (valeur énergétique, ou valeur énergétique et graisses, acides gras saturés, sucres et sel).

VN : Sous quelle forme ces informations devront-elles apparaître ?

ADB : La valeur énergétique et les quantités de nutriments doivent être exprimées pour 100 g ou 100ml.

Elles peuvent aussi être indiquées par portion ou unité de consommation, à condition que celles-ci soient quantifiées sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenus dans l'emballage soit indiqué.

Le texte précise également les mentions à faire figurer dans le même champ visuel et les conditions (champ visuel principal, taille de caractères).

Ces mentions nutritionnelles peuvent être complétées par des mentions graphiques ou des symboles, sous réserve d'être fondée sur des démarches solides dont les conditions sont précisées (ex : études consommateurs validées par la science, consultation d'un large éventail de groupes d'intérêts, justification de la compréhension par un consommateur moyen etc..).

VN : Dans le cadre du règlement 1924/2006/CE, la révision des allégations nutritionnelles est en cours. Quelles sont les orientations prises aujourd'hui ? Sont-elles en accord avec les nouvelles règles d'étiquetage ?

ADB : L'établissement de la liste des allégations nutritionnelles et de santé sera parfaitement compatible

avec ces nouvelles règles. Le règlement n° 1924-2006 ne constitue d'ailleurs qu'une mesure d'application de ces règles générales d'étiquetage, dans le domaine de la nutrition et de la santé.

VN : Des points sont-ils susceptibles d'évoluer a posteriori de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement INCO ?

ADB : Tous les points sur lesquels le règlement a confié une mission ou délégué une compétence à la Commission européenne pour adopter des mesures d'application de ce texte sont susceptibles d'évoluer. Mais si de nouveaux textes sont adoptés, ils comporteront obligatoirement des mesures transitoires.

Cela pourra être le cas par exemple de l'extension du caractère obligatoire de l'origine, de celle des acides gras trans, de l'utilisation de pictogrammes en substitution de mentions obligatoires etc..

VN : Pour terminer, que pensez-vous de la facilité de mise en application de ce nouveau règlement notamment sur la question de l'étiquetage nutritionnel ?

ADB : D'une manière générale, j'ai le sentiment que ce règlement a deux visages : il précise de nombreuses notions (ex : nombreuses définitions, responsabilité, taille des caractères etc..), ce qui est bien d'un point de vue de sécurité juridique. Il crée aussi de nouvelles contraintes (ex : principes généraux à respecter sur les mentions obligatoires, principes généraux sur les pratiques loyales à respecter en matière d'information, principes généraux sur les mentions facultatives, compléments obligatoires de la dénomination de vente, origine ..).

Le règlement rappelle aussi que les Etats membres conservent certaines compétences résiduelles (ex : mentions obligatoires supplémentaires pour certaines denrées) : tout n'est donc pas complètement harmonisé.

**Propos recueillis par Anne-Sophie MALHERE
Consultante LRBEVA NUTRITION**

► **Coup de cœur littéraire du Comité scientifique**



« Manger sans Risques », par Vincent LECLERC
aux Editions Quae – c/o INRA – RD 10, 78026 Versailles
Cedex (208 pages, 25 € + 5€ frais d’envoi)

► **L’EFSA termine l’évaluation des allégations de santé fonctionnelles génériques.**

Après la publication le 28 Juillet dernier d’un 6^{ème} et dernier lot d’avis, les experts du panel NDA de l’EFSA ont achevé l’évaluation des allégations de santé fonctionnelles génériques. En se basant sur l’ensemble des avis rendus, la Commission Européenne devrait établir d’ici la fin de l’année une liste des allégations autorisées pour les denrées alimentaires (hors substances botaniques).

En 3 ans, le groupe scientifique NDA a évalué 2758 allégations de santé fonctionnelles génériques. Environ une allégation sur 5 a reçu un avis favorable de l’EFSA. Les derniers avis positifs concernent la créatine et son action sur les performances physiques et le monacolin K extrait de la levure de riz rouge associé au maintien des concentrations sanguines en LDL-cholestérol à des niveaux normaux.

D’une façon générale, les avis négatifs rendus par l’EFSA sont la conséquence d’un manque d’informations fournies pour l’établissement clair d’un lien entre l’aliment et l’effet allégué. A ce sujet, un certain nombre d’allégations de santé fonctionnelles génériques doivent faire l’objet d’une réévaluation par l’EFSA d’ici la fin de l’année 2011 notamment celles relatives à des micro-organismes considérés comme insuffisamment caractérisés.

SALONS & EVENEMENTS

► **ZEN & BIO**

Du 7 au 9 octobre 2011, Parc expo La Beaujoire, Nantes
www.salon-zenetbio.com

► **LES RENDEZ-VOUS CARNOT**

Du 12 au 13 octobre 2011, Espace Double Mixte, Lyon
www.rdv-carnot.com

► **NATEXPO**

Du 14 au 16 octobre 2011, Paris Nord Villepinte, Hall 8
www.natexpo.com

► **CFIA METZ**

Du 18 au 20 octobre 2011, Parc expo Metz Métropole
www.cfiaexpo.com

Comité scientifique

L. Roger, L. Guéguen,
B. Schmitt, P. Legrand,
J. Moulinoux, J-M. Gandon,
J. Delarue, M. Champ

Directeur de la publication

J-L. Perrot

Rédacteur en chef

L. Roger

Equipe rédactionnelle

C. Le Stunff, M. Déniel,
N. Senehipour

Comité de lecture

C. Jan, H. Le Pocher,
R. Conanec, F. Bernard,
A-E. Le Minous

Maquette

N. Le Gohébel

Edition

Valorial

**L’EQUIPE D’ANIMATION
A VOTRE SERVICE**

Président

Michel Houdebine

Directeur

Jean-Luc Perrot

Chargé de communication

Christophe Jan

Ingénieurs projet

Solen Lehérissey
Régis Del Frate

Chargée de Développement

Valérie Beauvois

Assistante de direction

Catherine Lorand

N’HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER :

Valorial

Agrocampus Ouest
65 rue de Saint-Brieuc - Bât. 16
CS 84215 - 35042 Rennes Cedex
France

Tél : +33 (0)2 23 48 59 64

Fax : +33 (0)2 23 48 56 30

Email : valorial@agrocampus-ouest.fr

www.pole-valorial.fr

Cette lettre d’information est réalisée avec le soutien financier de :

